

[accentuation ajoutée]

- Résolution 2127 (2016)

13. L'Assemblée rappelle à ses membres qu'ils sont couverts par un régime d'immunité spécifique, qu'ils partagent avec les membres du Parlement européen. **Cette immunité a un caractère autonome, étant distincte et indépendante de l'immunité parlementaire nationale dont les députés peuvent jouir par ailleurs sur le territoire de leur Etat.**

16. L'Assemblée rappelle aux Etats membres qu'elle doit se prononcer sur la levée de l'immunité de ses membres dans des cas où les dispositions nationales prévoient une autorisation préalable du parlement national à la poursuite pénale de ses membres. **Elle considère que le souci d'assurer le respect de la prééminence du droit et de prévenir toute tentative déguisée de nuire à l'activité politique d'un membre par l'engagement d'une action judiciaire (fumus persecutionis) requiert que l'Assemblée examine la levée de l'immunité dont les membres de l'Assemblée jouissent en vertu de l'article 15.a de l'Accord général sur les privilèges et immunités, indépendamment de la procédure qui pourrait avoir lieu au niveau national.**

- Recommandation 2095 (2016)

2. Aux termes de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, conclu en application de l'article 40 du Statut, **les membres de l'Assemblée parlementaire bénéficient de trois formes de protection:**

...

2.2 **l'inviolabilité parlementaire** (article 15 de l'accord général), qui les protège contre toute arrestation, détention ou poursuite judiciaire hors du territoire national et sur le territoire de tout autre Etat membre, **et ce en plus de l'immunité nationale dont ils jouissent dans leur propre Etat;**

- Rapport explicatif

52. Les membres de l'Assemblée parlementaire sont couverts par un régime d'immunité spécifique, qu'ils partagent avec les membres du Parlement européen. Ce système remonte à la période où le Parlement européen n'était pas directement élu mais se composait, de même que l'Assemblée parlementaire, de délégués issus des parlements nationaux. En conséquence, les deux institutions avaient mis en place un même régime d'immunité. Après l'introduction des élections directes, en 1979, le Parlement européen a tenté de changer le système. La proposition de révision du Protocole sur les privilèges et les immunités formulée dans les années 1980 a échoué. Au cours des différentes révisions ultérieures des traités, la formulation des dispositions concernées est restée en l'état et le régime d'immunité demeure identique à celui des membres de l'Assemblée parlementaire.

53. Ces dispositions ont permis la création d'un «droit» parlementaire européen commun concernant les immunités. **Cette immunité a un caractère autonome, étant distincte et indépendante de l'immunité parlementaire nationale dont les députés peuvent jouir par ailleurs sur le territoire de leur Etat.**

65. Par ailleurs, la commission du Règlement a été consultée sur certains cas individuels de parlementaires, s'agissant de la protection que le Statut du Conseil de l'Europe et l'Accord général sur les privilèges et immunités pourraient leur accorder, en relation avec leur liberté de circulation dans les Etats membres. La commission a ainsi clairement rappelé que, quel que soit leur régime national d'immunité, les membres de l'Assemblée sont protégés contre toutes mesures de détention et toute poursuite judiciaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de membres de l'Assemblée ou lorsqu'ils sont en mission officielle pour l'Assemblée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays (article 15 de l'Accord général). **S'ils n'exercent pas d'activité au sens défini et s'ils ne sont pas en mission pour l'Assemblée, en application d'une décision prise par un organe compétent de l'Assemblée, seul leur régime d'immunité nationale s'applique (dans leur pays).**

71. En ce qui concerne **l'inviolabilité**, les deux institutions prévoient une protection durant toute la durée de l'année parlementaire, y compris entre les parties de session, compte tenu du caractère permanent des activités parlementaires. Dans les faits, cela revient à la durée des pouvoirs des membres dans le cas de l'Assemblée parlementaire et à la durée du mandat des membres dans le cas du Parlement européen. Si des élections législatives ont lieu en cours de session, les membres de l'Assemblée parlementaire concernés continuent de jouir de l'immunité accordée par l'Accord général sur les privilèges et les immunités jusqu'à la désignation d'une nouvelle délégation, qui intervient au plus tard six mois à l'issue des élections. De même, **les deux institutions reconnaissent que ce type d'immunité est applicable pour les actes commis avant le début du mandat.**